

A-1134-82

A-1134-82

The Queen (Appellant)

v.

Brian L. Aimonetti (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Stone JJ.—Winnipeg, May 29; Ottawa, June 7, 1985.

Estoppel — Money seized in narcotics search — Application for order of restoration dismissed by Provincial Court Judge — Action instituted in Federal Court for equivalent sum plus interest — Trial Judge holding plaintiff not estopped by Provincial Court ruling — Here, as in Provincial Court, real issue right to possession of money — Said right conclusively determined in Provincial Court, therefore issue res judicata — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(1)(c),(5), (6),(7) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 474(1)(a).

In the course of a search of the respondent's residence for narcotics, police seized the sum of \$23,440 under the authority of the *Narcotic Control Act*. An application for its restoration under subsection 10(5) of the Act was dismissed by a Manitoba Provincial Court Judge and the money was accordingly delivered to the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 10(7). The respondent's attempts to get the money back by way of *certiorari* were unsuccessful in both the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, and leave to appeal to the Supreme Court of Canada was refused. When the respondent commenced an action in this Court for an equivalent sum of money plus interest, the appellant applied, under Rule 474(1)(a), for a preliminary determination of two questions of law. The first, as to the jurisdiction of this Court, is not in issue. The second is as to whether the respondent is estopped from seeking the return of his money on the ground that the issue has been decided by the provincial judge and is therefore *res judicata*. The Trial Judge gave a negative answer on the basis that the issue before him was ownership of and title to the money whereas the issue before the provincial judge was the right to possession of the money. This is an appeal from that decision.

Held, the appeal should be allowed and the question answered in the affirmative.

Even though the effect of delivery of the thing seized to the Minister as provided in subsection 10(7) was considered in *Smith v. The Queen*, the issue of *res judicata* did not arise therein because the plaintiff had not sought a restoration order under subsection 10(5).

The Trial Judge erred in his approach to the question. The issues in this proceeding are not factual. The respondent is not entitled to proceed to trial simply to have disputed questions of fact resolved if the relief he claims is not, in law, available to him. In the present instance, the respondent's ownership of the money is to be presumed; the real issue is not its ownership but the right to its possession. The appellant might have pleaded cause of action estoppel. The right asserted in the application

La Reine (appelante)

c.

Brian L. Aimonetti (intimé)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Stone—Winnipeg, 29 mai; Ottawa, 7 juin 1985.

Fin de non-recevoir — Argent saisi au cours d'une perquisition pour chercher des stupéfiants — Requête en ordonnance de restitution rejetée par un juge de la Cour provinciale — Action intentée devant la Cour fédérale pour recouvrer une somme équivalente et les intérêts — Le juge de première instance a statué que la décision de la Cour provinciale n'empêchait pas le demandeur d'agir — En l'espèce comme devant la Cour provinciale, la véritable question porte sur le droit à la possession de l'argent — La question dudit droit a été tranchée de façon concluante devant la Cour provinciale; la question est donc chose jugée — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1)c),(5),(6),(7) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 474(1)a).

Au cours d'une perquisition effectuée au domicile de l'intimé pour y chercher des stupéfiants, la police a saisi la somme de 23 440 \$ en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Un juge de la Cour provinciale du Manitoba ayant rejeté la demande de restitution fondée sur le paragraphe 10(5) de la Loi, l'argent a donc été livré au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social conformément au paragraphe 10(7). Devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel, l'intimé a en vain tenté de se faire restituer l'argent par voie de *certiorari*, et la Cour suprême du Canada a refusé la permission d'en appeler. Dans l'action intentée par l'intimé devant cette Cour pour recouvrer une somme équivalente plus les intérêts, l'appelante a demandé, en vertu de la Règle 474(1)a), que l'on statue de façon préliminaire sur deux questions de droit. La première, quant à la compétence de cette Cour, n'est pas en litige. La seconde consiste à savoir si l'intimé ne peut demander la restitution de son argent au motif que la question a été tranchée par le juge provincial et est donc chose jugée. Le juge de première instance a donné une réponse négative en se fondant sur le fait que la question devant lui était la propriété de la somme d'argent, alors que le juge provincial a été saisi de la question du droit à la possession de l'argent. Appel est interjeté de cette décision.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli, et il faudrait répondre à la question par l'affirmative.

Même si l'effet de la livraison de la chose saisie au Ministre prévue au paragraphe 10(7) a été examiné dans *Smith c. La Reine*, la question de la chose jugée n'y a pas été soulevée étant donné que le demandeur n'avait pas sollicité d'ordonnance de restitution en vertu du paragraphe 10(5).

Le juge de première instance a fait erreur en abordant la question. Il ne s'agit pas, dans la présente procédure, de statuer sur des questions de fait. Si le redressement que sollicite l'intimé ne lui est pas ouvert en droit, celui-ci n'a alors pas droit d'être entendu simplement pour faire trancher des questions de fait litigieuses. En l'espèce, il faut présumer que l'argent appartient bel et bien à l'intimé; la véritable question concerne non pas la propriété de l'argent, mais le droit à sa possession.

for restoration is not different from the right asserted in the statement of claim here. There is no valid distinction to be seen in the fact that in this case, what is sought is an equivalent sum of money plus interest.

In any event, an issue estoppel is clearly established. The refusal of a restoration order, taken with the consequences prescribed by subsection 10(7), determine conclusively the issue of the right to possession of a thing lawfully seized under paragraph 10(1)(c). That determination is neither collateral nor incidental to the refusal but the direct legal result of it. The refusal was a judicial decision, competently made and final, and the parties to the proceeding were the same as here.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Angle v. M.N.R., [1975] 2 S.C.R. 248.

DISTINGUISHED:

Smith v. The Queen, [1976] 1 F.C. 196 (T.D.), confirmed by judgment dated September 8, 1976, Federal Court, Appeal Division, A-580-75.

REFERRED TO:

R. v. Aimonetti (1981), 8 Man. R. (2d) 271 (C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused at [1981] 1 S.C.R. v.

COUNSEL:

Harry Gliner for appellant.
Martin S. Corne, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Corne & Corne, Winnipeg, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from the Trial Division. It has been conducted under the style of cause:

BETWEEN

BRIAN L. AIMONETTI

Plaintiff

—and—

HER MAJESTY THE QUEEN

Defendant

L'appelante aurait pu invoquer la *cause of action estoppel*. Il n'existe aucune différence entre le droit revendiqué dans la demande de restitution et celui revendiqué dans la déclaration en l'espèce. Le fait que, en l'espèce, ce qu'on demande est une somme d'argent équivalente plus les intérêts ne constitue pas un motif de distinction valable.

Quoi qu'il en soit, nous sommes manifestement en présence d'un cas d'*issue estoppel*. Le refus d'accorder une ordonnance de restitution, ainsi que les conséquences prévues au paragraphe 10(7), tranchent de façon concluante la question du droit de possession d'une chose saisie légalement en vertu de l'alinéa 10(1)(c). Cette décision n'est ni accessoire ni incidente au refus mais bien plutôt la conséquence juridique directe de ce dernier. Le refus était une décision judiciaire finale, rendue par une personne compétente, et les parties à cette procédure étaient les mêmes qu'en l'espèce.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Angle c. M.R.N., [1975] R.C.S. 248.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Smith c. La Reine, [1976] 1 C.F. 196 (1^{re} inst.), confirmé par le jugement en date du 8 septembre 1976, Division d'appel de la Cour fédérale, A-580-75.

DÉCISION CITÉE:

R. v. Aimonetti (1981), 8 Man. R. (2d) 271 (C.A.), la demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada a été rejetée à [1981] 1 R.C.S. v.

AVOCATS:

Harry Gliner pour l'appelante.
Martin S. Corne, c.r. pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Corne & Corne, Winnipeg, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Division de première instance sous l'intitulé de cause suivant:

ENTRE

BRIAN L. AIMONETTI

demandeur

—et—

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

Such a style of cause does not properly identify the parties to an appeal. I would order, *nunc pro tunc*, that the style of cause be amended to that appearing on these reasons for judgment.

The pertinent underlying facts are not in dispute and are fully set out in the reasons for judgment of the learned Trial Judge which is reported at [1983] 2 F.C. 282. Coincident with his arrest, a sum of money, which the respondent claims to own, was seized under authority of paragraph 10(1)(c) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1. He applied for its restoration under subsection 10(5) and a provincial judge refused an order of restoration. The money was accordingly delivered to the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 10(7). No appeal lies from a decision on an application under subsection 10(5). The respondent attacked the decision by way of *certiorari* in the Manitoba Court of Queen's Bench. An appeal from the refusal of *certiorari* was unsuccessful, *R. v. Aimonetti* (1981), 8 Man. R. (2d) 271 (C.A.), and leave to appeal to the Supreme Court of Canada was refused [[1981] 1 S.C.R. v].

The respondent then commenced an action in this Court seeking the following relief:

- (a) Judgment against the Defendant in the sum of \$23,440.00;
- (b) Interest on the said sum of \$23,440.00 until the date of payment;
- (c) Costs of this action;
- (d) Such further and other relief as This Honourable Court may deem meet.

The appellant applied, under Rule 474(1)(a) [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663], for a preliminary determination of the following questions of law:

1. Does the Federal Court of Canada have the jurisdiction to order the return of the monies in issue in this action where in a previous application for restoration, pursuant to Section 10(5) of the *Narcotic Control Act*, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, the presiding Provincial Judge held that the Plaintiff was not entitled to possession of the said monies; or

2. In the alternative, is the Plaintiff estopped in this action from seeking an order for the return of the said monies on the ground that the issue has already been determined by the presiding

Un tel intitulé de cause n'identifie pas adéquatement les parties à un appel. J'ordonnerais donc que l'intitulé de la cause soit modifié, rétroactivement, conformément à celui utilisé dans les présents motifs de jugement.

Les faits pertinents ne sont pas contestés et sont énoncés en détail dans les motifs de jugement du juge de première instance publiés à [1983] 2 C.F. 282. Au moment de l'arrestation de l'intimé, une somme d'argent dont ce dernier se prétend propriétaire a été saisie en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1. L'intimé a demandé, en vertu du paragraphe 10(5), que cet argent lui soit restitué; mais le juge de la Cour provinciale qui a entendu cette demande a refusé de rendre l'ordonnance de restitution demandée. L'argent a donc été livré au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social conformément au paragraphe 10(7). On ne peut en appeler d'une décision rendue au terme d'une demande fondée sur le paragraphe 10(5). L'intimé a attaqué cette décision par voie de *certiorari* devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Il en a ensuite appelé sans succès de la décision rejetant sa demande en *certiorari*, *R. v. Aimonetti* (1981), 8 Man. R. (2d) 271 (C.A.), et la Cour suprême a refusé la permission d'en appeler de cette dernière décision [[1981] 1 R.C.S. v].

L'intimé a alors intenté action devant cette Cour et sollicité le redressement suivant:

- [TRADUCTION] a) un jugement condamnant la défenderesse à lui restituer la somme de 23 440 \$;
- b) les intérêts sur ladite somme de 23 440 \$, jusqu'à la date du paiement;
 - c) les dépens de la présente action;
 - d) tout autre redressement que cette honorable Cour jugera bon d'accorder.

L'appelante a demandé, en vertu de l'alinéa 474(1)a) des Règles [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663], que l'on statue de façon préliminaire sur les questions de droit suivantes:

[TRADUCTION] 1. La Cour fédérale du Canada a-t-elle compétence pour ordonner la restitution de la somme d'argent qui fait l'objet du présent litige alors que dans une demande de restitution antérieure fondée sur le paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts révisés du Canada 1970, chapitre N-1, le juge de la Cour provinciale a décidé que le demandeur n'avait pas droit à la possession de ladite somme d'argent; ou

2. Subsidiairement, la requête présentée par le demandeur en l'espèce en vue d'obtenir une ordonnance de restitution de ladite somme d'argent est-elle irrecevable pour le motif que la

Provincial Judge, pursuant to Section 10(5) of the Narcotic Control Act, Revised Statutes of Canada, 1970, Chapter N-1, and the issue is therefore *res judicata*.

The learned Trial Judge answered the first question in the affirmative and the second in the negative. This appeal was taken only in respect of the negative answer to the second question.

The pertinent provisions of the *Narcotic Control Act* are:

10. (1) A peace officer may, at any time,

(c) seize and take away any narcotic found in such place, any thing in such place in which he reasonably suspects a narcotic is contained or concealed, or any other thing by means of or in respect of which he reasonably believes an offence under this Act has been committed or that may be evidence of the commission of such an offence.

(5) Where a narcotic or other thing has been seized under subsection (1), any person may, within two months from the date of such seizure, upon prior notification having been given to the Crown in the manner prescribed by the regulations, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order of restoration under subsection (6).

(6) Subject to subsections (8) and (9), where upon the hearing of an application made under subsection (5) the magistrate is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the narcotic or other thing seized, and

(b) that the thing so seized is not or will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

he shall order that the thing so seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing so seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (b), he shall order that the thing so seized be restored to the applicant

(c) upon the expiration of four months from the date of the seizure, if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time, or

(d) upon the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

(7) Where no application has been made for the return of any narcotic or other thing seized under subsection (1) within two months from the date of such seizure, or an application therefor has been made but upon the hearing thereof no order of restoration is made, the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit.

question a déjà été tranchée par le juge de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur les stupéfiants, Statuts révisés du Canada 1970, chapitre N-1, et que la question est donc chose jugée.

^a Le juge de première instance a répondu oui à la première question et non à la seconde. Le présent appel n'a été interjeté qu'à l'encontre de la réponse négative donnée à la seconde question.

^b Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur les stupéfiants*:

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

^c saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

^e (5) Lorsqu'un stupéfiant ou une autre chose a été saisi en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d'une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

^f (6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu

^a que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et

^b que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente loi,

^h il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa b), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

^c à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

^d dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

^j (7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de tout stupéfiant ou autre chose saisie conformément au paragraphe (1) dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais, qu'après audition de la demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

The effect of delivery of the thing seized to the Minister as provided by subsection 10(7) was considered in *Smith v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 196, a decision of Mr. Justice Addy of the Trial Division, the appeal from which was dismissed without reasons in an unreported decision of this Court, file A-580-75, rendered September 8, 1976. It was held that the Minister's power to dispose of the thing seized was merely custodial and did not decide any question of title to the thing. Subsection 10(7), accordingly, was held not to constitute a procedural bar to a right of action to recover the thing. The jurisdiction to entertain that action lies in this Court. The issue of *res judicata* did not arise in the *Smith* case because the plaintiff there had not sought a restoration order under subsection 10(5) of the Act. I take "custodial" in this context to include the right to possession or to control the possession of the thing seized and delivered.

In answering the second question, the learned Trial Judge, at page 299 [*Aimonetti v. The Queen (supra)*], concluded:

The issue in the within action is plaintiff's claim that he is the owner of and has title to the monies and that the Minister's power is merely custodial and not a power to decide any question of title to property. It becomes clear that the issue in the proceedings before Kopstein P.C.J. and the issue in the statement of claim are separate and distinct and, accordingly, estoppel or *res judicata* do not apply. Question 2, asked in the alternative in the within motion, is answered in the negative.

Not all of the facts alleged in the statement of claim are admitted. Among those disputed is the respondent's claim to own the money.

In my respectful opinion, the learned Trial Judge erred in his approach to the second question. The issues to be determined in this proceeding are not factual but, as defined by the questions, relate exclusively to the relief claimed. The relief sought is not a declaration. The respondent is not entitled to proceed to trial simply to have disputed questions of fact resolved if the relief he claims is not, in law, available to him. I take it that a person who is not

L'effet de la livraison de la chose saisie au Ministre prévue au paragraphe 10(7) a été examiné dans *Smith c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 196, une décision du juge Addy de la Division de première instance. L'appel formé contre ce jugement a été rejeté sans motifs dans une décision non publiée de cette Cour rendue le 8 septembre 1976 et portant le numéro de greffe A-580-75. On y a conclu que le pouvoir du Ministre de disposer de la chose saisie lui permettait uniquement d'agir à titre de gardien et non de trancher une question relative au titre de propriété de la chose. En conséquence, on a jugé que le paragraphe 10(7) ne constituait pas une fin de non-recevoir à une action en recouvrement du bien. C'est cette Cour qui a compétence pour connaître d'une telle action. La question de la chose jugée n'a pas été soulevée dans l'arrêt *Smith* étant donné que le demandeur, dans cette affaire, n'avait pas sollicité d'ordonnance de restitution en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi. Je tiens pour acquis que le mot «gardien» vise, dans le présent contexte, le droit à la possession ou le droit de contrôler la possession de la chose saisie et livrée.

En réponse à la seconde question, le juge de première instance a conclu, à la page 299 [*Aimonetti c. La Reine (précité)*]:

Dans la présente action, il s'agit de statuer sur le bien-fondé de la prétention du demandeur selon laquelle il est propriétaire de la somme d'argent et y a droit et que le Ministre ne peut agir qu'à titre de gardien, n'étant pas habilité à trancher une question de droit de propriété. Il devient manifeste que la question faisant l'objet de l'instance portée devant le juge Kopstein de la Cour provinciale et celle qui est formulée dans la déclaration sont distinctes et que, par conséquent, la fin de non-recevoir ou la chose jugée ne s'appliquent pas. La réponse à la deuxième question formulée à titre subsidiaire dans la présente requête est négative.

Les faits allégués dans la déclaration n'ont pas tous été admis; parmi ceux qui sont contestés, signalons la prétention de l'intimé selon laquelle l'argent lui appartient.

Avec déférence, je suis d'avis que le juge de première instance a fait erreur en abordant la seconde question. Il ne s'agit pas, dans la présente procédure, de statuer sur des questions de fait, mais plutôt, comme le précise le texte même des questions, sur des points se rapportant exclusivement au redressement demandé qui n'est pas, précisons-le, un jugement déclaratoire. Si le redressement que sollicite l'intimé ne lui est pas ouvert en

legally entitled to possession of a sum of money which he owns is not, in law, entitled to a judgment directing that it be paid to him by the person who is legally entitled to its possession. For purposes of a proceeding under Rule 474(1)(a), it is to be assumed that the facts pleaded, upon which the question of law to be determined is predicated, are true and would be so found in the event of a trial notwithstanding that they are denied or not admitted.

In the present instance, the respondent's ownership of the money is to be assumed; the real issue in the action is not its ownership but the right to its possession. What we must decide is whether the respondent's right to possession of the money has been conclusively determined in the restoration proceedings so as to bar the respondent from asking this Court to arrive at a different result.

In *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248, at pages 253 ff., Dickson J., as he then was, speaking for the majority of the Supreme Court, canvassed the subject of *res judicata* as follows:

In earlier times *res judicata* in its operation as estoppel was referred to as estoppel by record, that is to say, estoppel by the written record of a court of record, but now the generic term more frequently found is estoppel *per rem judicatam*. This form of estoppel, as Diplock L.J. said in *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), at p. 198, has two species. The first, "cause of action estoppel", precludes a person from bringing an action against another when the same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction. . . . The second species of estoppel *per rem judicatam* is known as "issue estoppel", a phrase coined by Higgins J. of the High Court of Australia in *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), at p. 561:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous adjudication, and the doctrine of estoppel where, the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it "issue-estoppel").

droit, ce dernier n'a alors pas droit d'être entendu simplement pour faire trancher des questions de fait litigieuses. Je tiens pour acquis qu'une personne qui n'a pas légalement droit à la possession d'une somme d'argent lui appartenant ne peut, en droit, obtenir un jugement intimant à la personne légalement en possession de cette somme l'ordre de la lui remettre. Aux fins de la procédure intentée en vertu de l'alinéa 474(1)a) des Règles, il faut présumer que les faits allégués sur lesquels repose la question de droit qui doit être tranchée, sont vrais et seraient jugés tels dans le cadre d'un procès même si la partie adverse les nie ou ne les admet pas.

En l'espèce, il faut présumer que l'argent appartient bel et bien à l'intimé; la véritable question que soulève cette action concerne non pas la propriété de l'argent mais le droit à sa possession. Nous devons déterminer si la question du droit de l'intimé à la possession de l'argent a été tranchée de façon concluante au cours des procédures de restitution, l'empêchant ainsi de demander à cette Cour d'en arriver à une conclusion différente.

Dans l'affaire *Angle c. M.N.R.*, [1975] 2 R.C.S. 248, aux pages 253 et suivantes, le juge Dickson, tel était alors son titre, parlant pour les juges de la majorité de la Cour suprême, a fait l'examen suivant de la notion de chose jugée:

Anciennement, la chose jugée en tant que fin de non-recevoir (*estoppel*) était appelée *estoppel by record*, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir de par l'effet des registres et procès-verbaux d'une cour d'archives, mais maintenant on emploie le plus souvent l'expression générique *estoppel per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir, comme le Lord Juge Diplock l'a dit dans l'arrêt *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), est de deux sortes. Le premier, soit le «*cause of action estoppel*», empêche une personne d'intenter une action contre une autre lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans des procédures antérieures par un tribunal compétent . . . La deuxième sorte d'*estoppel per rem judicatam* est connue sous le nom d'*issue estoppel*, expression qui a été créée par le Juge Higgins de la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation*, ((1921), 29 C.L.R. 537), à la p. 561:

[TRADUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'*issue-estoppel*).

Lord Guest in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), at p. 935, defined the requirements of issue estoppel as:

... (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies . . .

Is the question to be decided in these proceedings, namely the indebtedness of Mrs. Angle to Transworld Explorations Limited, the same as was contested in the earlier proceedings? If it is not, there is no estoppel. It will not suffice if the question arose collaterally or incidentally in the earlier proceedings or is one which must be inferred by argument from the judgment. That is plain from the words of De Grey C.J. in the *Duchess of Kingston's case* ((1776), 20 St. Tr. 355, 538n), quoted by Lord Selborne L.J. in *R. v. Hutchings* ((1881), 6 Q.B.D. 300), at p. 304, and by Lord Radcliffe in *Society of Medical Officers of Health v. Hope* ([1960] A.C. 551). The question out of which the estoppel is said to arise must have been "fundamental to the decision arrived at" in the earlier proceedings: *per* Lord Shaw in *Hoystead v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). The authors of Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. pp. 181, 182, quoted by Megarry J. in *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), at p. 301, set forth in these words the nature of the enquiry which must be made:

... whether the determination on which it is sought to found the estoppel is "so fundamental" to the substantive decision that the latter *cannot stand* without the former. Nothing less than this will do.

The appellant's counsel did not take the position that the estoppel here was a cause of action estoppel. I think he might have. I do not see that the right asserted in the application for a restoration order under subsection 10(5) is any different than the right asserted in the statement of claim here. In both proceedings, the respondent has sought only to be put in possession of the same thing. I see no valid distinction in the fact that the thing actually seized, i.e., the identical notes and coins, might have been returned to him had a restoration order been granted whereas in this proceeding what is sought is an equivalent sum of money plus interest.

In any event, an issue estoppel is clearly established. The refusal of a restoration order, taken with the consequences of that refusal prescribed by subsection 10(7) that "the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung c. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), à la p. 935, définit les conditions de l'*«issue estoppel»* comme exigeant:

[TRADUCTION] . . . (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire ou la fin de non-recevoir est soulevée, ou leurs ayants droit . . .

Est-ce que la question à être décidée en l'espèce, c'est-à-dire l'existence d'une dette de M^{me} Angle envers Transworld Explorations Limited, est la même que celle que l'on a débattue dans l'affaire antérieure? Si elle ne l'est pas, il n'y a pas de fin de non-recevoir. Il ne suffira pas que la question ait été soulevée de façon annexe ou incidente dans l'affaire antérieure ou qu'elle doive être inférée du jugement par raisonnement. Cela ressort clairement des termes employés par le Juge en chef De Grey dans l'arrêt *Duchess of Kingston's* ((1776), 20 St. Tr. 355, 538n), cités par Lord Selborne dans *Reg. v. Hutchings* ((1881), 6 Q.B.D. 300), à la p. 304, et par Lord Radcliffe dans *Society of Medical Officers of Health v. Hope* ([1960] A.C. 551). La question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été «fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé» dans l'affaire antérieure: d'après Lord Shaw dans l'arrêt *Hoystead v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). Les auteurs de l'ouvrage Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2^e éd. pp. 181, 182, cité par M. le Juge Megarry dans l'arrêt *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), à la p. 301, décrivent dans les termes suivants la nature de l'examen auquel on doit procéder:

[TRADUCTION] . . . si la décision sur laquelle on cherche à fonder la fin de non-recevoir a été «si fondamentale» à la décision rendue sur le fond même du litige que celle-ci *ne peut valoir* sans celle-là. Rien de moins ne suffira.

L'avocat de l'appelante n'a pas, comme il aurait pu le faire selon moi, prétendu que la fin de non-recevoir soulevée en l'espèce était une *cause of action estoppel*. Je ne vois aucune différence entre le droit revendiqué dans la demande d'ordonnance de restitution présentée en vertu du paragraphe 10(5) et celui revendiqué dans la déclaration en l'espèce. Ce que recherche l'intimé dans les deux procédures, c'est d'être mis en possession de la même chose. Je ne vois aucune distinction valable dans le fait que la chose effectivement saisie, c'est-à-dire les mêmes billets et pièces de monnaie, aurait pu lui être remise si une ordonnance de restitution avait été accordée, alors que ce que l'on demande dans la présente procédure est une somme d'argent équivalente plus les intérêts.

Quoi qu'il en soit, nous sommes manifestement en présence d'un cas d'*issue estoppel*. À mon avis, le refus d'accorder une ordonnance de restitution ainsi que les conséquences découlant de ce refus aux termes du paragraphe 10(7) et suivant les-

disposition thereof as he thinks fit" seems to me to determine conclusively the issue of the right to possession of a thing lawfully seized under paragraph 10(1)(c). The determination of the right to possession of the thing is neither collateral nor incidental to the making or refusal of a restoration order but the direct legal result of it. The refusal was a judicial decision, competently made and final, and the parties to the proceeding were the same as here.

In my opinion, the learned Trial Judge erred in answering the second question in the negative. I would allow the appeal with costs and would answer the second question, as well as the first, in the affirmative.

HEALD J.: I concur.

STONE J.: I agree.

quels «la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune» semble trancher de façon concluante la question du droit de possession d'une chose saisie légalement en vertu de l'alinéa 10(1)c). La décision relative au droit de possession de la chose n'est ni accessoire ni incidente à la décision accordant ou refusant une ordonnance de restitution mais bien plutôt la conséquence juridique directe de cette décision. Le refus était une décision judiciaire finale, rendue par une personne compétente et les parties à cette procédure étaient les mêmes qu'en l'espèce.

À mon avis, le juge de première instance a fait erreur en répondant par la négative à la seconde question. J'accueillerais l'appel avec dépens et je répondrais par l'affirmative à la seconde question tout comme à la première.

LE JUGE HEALD: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE STONE: Je suis d'accord avec les présents motifs.